



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. [...]
Directeur exécutif de
l'Agence du GNSS européen
Janovskeho 438/2
17000 Prague
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Bruxelles, le 23 mai 2014
GB/ALS/sn/D(2014)1203 C 2014-0475
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Notification sur la sélection et le recrutement d'agents intérimaires à l'Agence du GNSS européen

Monsieur,

Le 24 avril 2014, le Contrôleur européen de la protection des données (le «**CEPD**») a reçu du délégué à la protection des données de l'Agence du GNSS européen (la «**GSA**») la notification d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (le «**règlement**») concernant la sélection et le recrutement d'agents intérimaires.

Étant donné que le CEPD a déjà publié des lignes directrices sur la sélection et le recrutement de personnel¹, le présent avis se concentrera sur les aspects des traitements qui divergent des lignes directrices ou qui demandent à être améliorés.

¹ Les lignes directrices sont disponibles sur le site web du CEPD sous la rubrique Contrôle, Lignes directrices thématiques.

Faits

Conformément à la finalité du traitement, la GSA fait appel à une agence d'intérim pour traiter les données des candidats. Un contrat de prestation de services est conclu entre la GSA et l'agence d'intérim qui stipule que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement. Après que l'agence d'intérim a présélectionné les CV des candidats, les demandes pertinentes sont soumises à la GSA et le service de recrutement dresse la liste des candidats sélectionnés pour un entretien.

Aspects juridiques

Motifs du contrôle préalable

La notification renvoyait à l'article 27, paragraphe 2, points b) (évaluation des aspects de la personnalité) et d) (traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat) comme un motif de contrôle préalable. D'après le CEPD, seul l'article 27, paragraphe 2, point b), est pertinent en l'espèce, le point d) visant des traitements tels que les listes noires ou le gel d'actifs.²

Information des personnes concernées

La déclaration de confidentialité ne semble informer les personnes concernées d'aucun délai pour les demandes et réponses. Il est de bonne pratique d'inclure des informations sur le délai dans lequel une réaction peut être attendue (par exemple 3 mois pour une demande d'accès, sans délai en cas de rectification, etc.). Par conséquent, nous recommandons d'ajouter ce délai dans la déclaration de confidentialité.

La notification et la déclaration de confidentialité mentionnent plusieurs destinataires possibles des données à caractère personnel, notamment l'OLAF et le Médiateur européen. Pour information, au regard de l'article 2, point g), du règlement, les autorités qui ne reçoivent des données que dans le cadre de missions d'enquêtes ciblées ne sont pas considérées comme des «destinataires» et ne doivent pas *obligatoirement* être mentionnées dans la déclaration de confidentialité.³

² Les bases de données d'exclusion sont un exemple de l'article 27, paragraphe 2, point d). En effet, si une personne est inscrite sur la liste d'exclusion, elle se retrouve dans une situation plus difficile (dans la mesure où elle ne peut plus participer aux appels d'offres) que si la base de données d'exclusion n'existait pas. L'article 27, paragraphe 2, point d), s'applique donc à ces bases de données. Voir dossiers 2010-0426 et 2009-0681.

³ Il s'agit d'une dérogation aux obligations d'information visées aux articles 11 et 12, et non aux règles de transfert prévues aux articles 7 à 9. En pratique, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de mentionner les autorités telles que l'OLAF, le Médiateur européen ou le CEPD dans la déclaration de confidentialité (à moins que le traitement en question n'implique des transferts à ces organisations dans le cadre de la procédure). Toutefois, les règles applicables aux transferts doivent toujours être respectées.

Conclusion

Le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, la GSA devrait ajouter dans la déclaration de confidentialité les délais pour les demandes et les réponses.

Le CEPD invite la GSA à mettre en œuvre les recommandations correspondantes, puis il clora le dossier.

Merci de votre coopération.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: [...], déléguée à la protection des données - GSA